

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF104

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE 2

I. Rédiger ainsi le présent article :

Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6125 € et inférieure ou égale à 12 218 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 12 218 € et inférieure ou égale à 27 137 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 137 € et inférieure ou égale à 72 753 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 72 753 € et inférieure ou égale à 110 000 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 110 000 € et inférieure ou égale à 150 000 €
- 50 % pour la fraction supérieure à 150 000 €

2° Au 4, le montant « 480 € » est remplacé par le montant « 508 € »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le présent amendement propose de revaloriser les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2012 et 2013 par rapport à 2011. Il revient ainsi sur le gel du barème intervenu l'an dernier pour les trois premières tranches. Pour financer cette mesure, il est proposé d'abaisser le seuil de la tranche d'imposition à 45% et de rétablir une tranche marginale à 50% comme il en existe une au Royaume-Uni.